

Bruxelles, le 17 octobre 1990

Ministère de l'Education et
de la Recherche scientifique

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

Circulaire : B/90/18

- Aux Chefs des établissements
d'enseignement secondaire
de la Communauté française

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service
d'inspection ;
- Aux membres du service
de vérification.

15798 U414

Objet : Sections ou options groupées "hôtellerie".

La circulaire A/77/23 du 28.07.1977 prévoit à l'article 5 que, dans les sections ou options groupées "hôtellerie", la valeur marchande ordinaire des repas, pour les écoles de plein exercice, sera fixée à 200 francs (boissons non comprises).

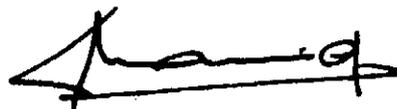
Ce prix de base, établi au 01.09.1976, tient compte de l'indice appliqué aux rémunérations dans les services publics et doit être adapté deux fois l'an, le 1er janvier et le 1er septembre.

L'indice au 01.09.1976 était de 154,52.
L'indice au 01.09.1990 est de 218,39. Il en résulte que le prix de base de 200 francs au 01.09.1976 s'élève à 455 francs au 01.09.1990.

Les réductions prévues à l'Arrêté royal du 12.02.1976 fixent donc les repas à 182 francs (40 %) et 273 francs (60 %).

Aucun repas ne peut être fourni à un montant inférieur à ces prix de base.

Au Nom du Ministre :
Le Directeur général,



Louis MANIQUET.